



SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
THE CANADIAN SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS

Siège social
5215, Jean-Talon O
Montréal (Québec) H4P 1X4
Tél. : (514) 735-2711 Fax : (514) 735-7448

Contrat **Service de fourrière municipale** **Ville de WESTMOUNT**

ENTRE : Ville de Westmount
Ci-après nommé la « Ville »;

ET : SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX,
personne morale, ayant sa principale place d'affaires au 5215, rue Jean-Talon Ouest,
Montréal, Québec, H4P 1X4, agissant et représentée par madame Alanna Devine, directrice
du bien-être des animaux, dûment autorisée aux fins des présentes par la résolution numéro
adoptée par son conseil d'administration lors d'une séance tenue le ,

Ci-après nommée la « SPCA »;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. NATURE DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de fournir à ville de WESTMOUNT, le service de fourrière. Le contrat a pour objet aussi de travailler en *partenariat* avec ville de WESTMOUNT afin d'encourager les propriétaires des animaux de compagnie à agir de manière responsable, promouvoir une cohabitation saine et sécuritaire entre les citoyens et les animaux et réduire la surpopulation des animaux non désirés et abandonnés.

Un contrat de fourrière avec l'adjudicataire implique que la municipalité doit jouer un rôle actif et proactif pour rencontrer les conditions mentionnées ci-dessous et améliorer le bien-être des animaux au sein de la communauté.



SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
THE CANADIAN SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS

Siège social
5215, Jean-Talon O
Montréal (Québec) H4P 1X4
Tél. : (514) 735-2711 Fax : (514) 735-7448

2. DÉFINITIONS

2.1 Animal

Tout animal vertébré, domestique ou sauvage, à l'exception des muridés (souris, rats, mulots, etc...) qui n'est pas gardé comme animal familier

2.2 Animal domestique

Tout animal gardé comme animal familier dont l'espèce est généralement reconnue comme apprivoisée

2.3 Animal errant

Tout animal domestique égaré et/ou qui circule ou se trouve hors des limites du terrain sur lequel se trouve l'immeuble occupé par son gardien, sans qu'il ne soit tenu en laisse

2.4 Chien licencié

Tous les chiens qui possèdent une licence valide de la ville de WESTMOUNT

2.5 Chat identifié

Tous les chats qui possèdent une identification attachée à un collier

2.6 Fourrière (Refuge)

Établissement situé au 5215 Rue Jean-Talon servant de refuge

2.7 Ville

Ville de WESTMOUNT

3. ÉTENDUE DES SERVICES

L'adjudicataire fournira à ville de WESTMOUNT les services suivants :

3.1 Service d'adoption, vaccination et stérilisation

3.2 Service de garde des animaux errants

3.3 Service de recommandations (conseils) pour effaroucher les animaux sauvages et autres sujets

3.4 Service d'euthanasie des animaux sauvages blessés

3.5 Service de consultation concernant des règlements Municipaux et problèmes avec les animaux domestiques et sauvage



Siège social

5215, Jean-Talon O

Montréal (Québec) H4P 1X4

Tél. : (514) 735-2711 Fax : (514) 735-7448

4. DESCRIPTION DES SERVICES

4.1 Service de garde

- 4.1.1 L'adjudicataire qui a, à son refuge, un animal domestique errant, que ville de WESTMOUNT ou un citoyen de WESTMOUNT lui a apporté, le gardera à la disposition de son propriétaire pour une période de trois (3) jours d'affilés.
- 4.1.2 Après l'expiration des délais dans la mesure où le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'adjudicataire pourra évaluer l'animal pour savoir s'il est jugé apte à être adopté.
- 4.1.3 Pour pouvoir réclamer son animal :
 - 4.1.3.1 L'adjudicataire devra, au nom de ville de WESTMOUNT, percevoir du propriétaire de l'animal pour les frais de garde de l'animal, le cout de 20\$/jour. L'adjudicataire conservera les sommes perçues.
 - 4.1.3.2 Le propriétaire de l'animal devra fournir une preuve qu'il est le propriétaire de l'animal, au moyen de facture de vétérinaire, de facture de la plaque et/ou de photos. défaut de ne pas fournir de preuve qu'il est le propriétaire de l'animal, l'adjudicataire pourra garder le dit animal.
 - 4.1.3.3 En plus de fournir la preuve qu'il est le propriétaire de l'animal, celui-ci devra fournir la preuve de stérilisation, de vaccination et d'installation de micropuce. À défaut de ne pas fournir ses preuves, le propriétaire de l'animal devra utiliser les services de stérilisation, de vaccination et de micropuce de l'adjudicataire.
 - 4.1.3.4 Le propriétaire ne peut pas réclamer son animal si l'animal n'est pas stériliser et il refuse de le faire stériliser. Si le propriétaire refuse de réclamer son animal parce qu'il ne veut pas la stériliser, l'adjudicataire lui demandera de signer un formulaire pour reconnaître qu'il a reçue les informations concernant les exigences de stérilisation et vaccination pour réclamer son animal. La soumissionnaire doit joindre à sa soumission un exemple de ce formulaire.
 - 4.1.3.5 Si le propriétaire refuse la stérilisation pour les raisons financières, l'adjudicataire assumera les frais de stérilisation.
 - 4.1.3.6 Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission la liste des prix.



Siège social

5215, Jean-Talon O

Montréal (Québec) H4P 1X4

Tél. : (514) 735-2711 Fax : (514) 735-7448

4.2 Service d'identification des animaux trouvés/perdus

- 4.2.1 L'adjudicataire doit prendre une photo numérique de chaque animal trouvé, indiquant la date de l'animal trouvé sur le territoire de ville de, le sexe de l'animal, ainsi que toute autre information permettant son identification.
- 4.2.2 Cette photo numérique et les informations seront mises en ligne par L'adjudicataire sur le site internet de L'adjudicataire au plus tard quarante-huit (48) heures après avoir ramassé l'animal.

4.3 Service des animaux sauvages

- 4.3.1 L'adjudicataire conseillera les citoyens pris avec un problème des animaux sauvages de façon à faire cesser l'existence de la nuisance, en conformité avec lois provinciales et fédérales concernant la protection de la faune. L'adjudicataire s'assurera que le citoyen a d'abord pris les mesures nécessaires afin de tenter de fuir l'animal sans lui nuire.
- 4.3.2 Seulement les animaux sauvages apportés à L'adjudicataire qui rempli les deux conditions suivantes sera euthanasié : l'animal doit être blessé ou en souffrance et l'animal ne doit pas poser de danger envers les employés de l'adjudicataire.

4.4 Service d'euthanasie

- 4.4.1 L'adjudicataire euthanasié ou dispose des animaux en sa possession en conformité avec la loi et les règlements.
- 4.4.2 L'adjudicataire procédera, sept (7) jours par semaine, au service d'euthanasie des animaux, le tout en conformité avec la loi en utilisant exclusivement le procédé d'injection de barbituriques.
- 4.4.3 L'adjudicataire pourra euthanasié tout animal errant lorsque sa capture représente un danger à la sécurité d'un être humain ou d'un autre animal ou lorsque, sur avis d'un médecin vétérinaire diplômé, ledit animal devrait être euthanasié
- 4.4.4 Dans le cas où le propriétaire de l'animal fait la demande d'euthanasier son animal, celui-ci devra faire la preuve qu'il est le propriétaire de l'animal, au moyen de facture de vétérinaire, de facture de la plaque et/ou de photos. Le propriétaire de l'animal devra assumer les coûts d'euthanasie de l'animal. L'adjudicataire se réserve le droit, après une évaluation de l'animal de ne pas procéder à l'euthanasie et de proposer l'adoption de celui-ci. La liste des prix pour l'euthanasie d'un animal doit être en fonction du poids de l'animal. Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission la liste des prix.



SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
THE CANADIAN SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS

Siège social
5215, Jean-Talon O
Montréal (Québec) H4P 1X4
Tél. : (514) 735-2711 Fax : (514) 735-7448

- 4.4.5 L'adjudicataire disposera animaux morts, en les faisant quérir sans délai par une compagnie de récupération spécialisée en semblable matière qui se conformera aux lois et règlements en vigueur et qui sera munie des certificats, licences et permis requis par la loi, le cas échéant.

4.5 Service d'adoption et disposition des animaux

- 4.5.1 Les méthodes de disposition (adoption, famille d'accueil, refuge, vente, don) devront au préalable être acceptées par l'autorité compétente. Il importe de souligner que ville de WESTMOUNT privilégie les options qui tiennent compte de la possibilité d'euthanasier le moins d'animaux possible, comme la mise en adoption, les familles d'accueil, les refuges et la stérilisation
- 4.5.2 En aucun temps l'adjudicataire ne pourra vendre l'animal pour des fins de recherches en laboratoire ou le fournir à l'industrie des animaux domestiques de quelque manière que ce soit (animaleries, élevages, etc.) et ne pourra en aucun cas placer ces animaux chez des reproducteurs.
- 4.5.3 L'adjudicataire devra, pour les animaux reçus malades ou ceux qui le seront devenus suite à leur réception au refuge, permettre qu'ils soient placés en foyer d'accueil durant une période permettant leur rétablissement avant leur retour au refuge pour des fins d'adoption.
- 4.5.4 L'adjudicataire ne vendra que des animaux exempts de maladies et dont la vente n'est prohibée par aucune loi. De plus, les chiens et chats devront au préalable avoir été examinés, vaccinés et *stérilisés* par un vétérinaire membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, qui émettra un certificat daté et signé, confirmant la bonne santé et la vaccination de ces animaux avant l'adoption. L'original de ce certificat sera remis à l'acheteur et une copie sera conservée par l'adjudicataire.
- 4.5.5 L'animal non stérilisé qui fait l'objet d'une vente ou un autre transfert de propriété devra être stérilisé par le vétérinaire, sauf si ce dernier ne le recommande pas et, dans ces cas, la non-stérilisation devra être motivée par écrit et l'adjudicataire ajoutera ces informations dans ses rapports d'activités mensuels.

4.6 Service de cueillette:

- 4.6.1 L'adjudicataire doit capturer les animaux domestiques et les transporter à la fourrière au plus tard le lendemain de la réception d'un appel.



SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
THE CANADIAN SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS

Siège social

5215, Jean-Talon O

Montréal (Québec) H4P 1X4

Tél. : (514) 735-2711 Fax : (514) 735-7448

- 4.6.2 Lorsque l'animal porte une plaque d'identification, l'adjudicataire doit prendre contact avec ville de pour effectuer les recherches dans la base de données de permis de chien afin de contacter le propriétaire de l'animal et indiquer à ce dernier, le lieu de détention de l'animal ainsi que les conditions pour reprendre possession de l'animal.
- 4.6.3 L'adjudicataire doit être en mesure de cueillir un animal blessé (chat, chien, moufette, raton-laveur, rat, oiseaux, amphibien etc.) dans les soixante minutes (60) de la réception d'un appel et de lui dispenser tous les soins nécessaires par des personnes qualifiées et compétentes et lorsque la situation l'exige, par un vétérinaire.

4.7 Autres Services:

- 4.7.1 L'adjudicataire doit garder en isolement, durant une période déterminée par Agriculture Canada et posséder les espaces disponibles pour ce faire les animaux ayant mordu une personne, le tout afin d'assurer un certain contrôle sur ces animaux et, du même coup, protéger la population. Après la période d'isolement, mettre l'animal en fourrière si l'animal ne constitue pas un danger pour la population et aviser son gardien, s'il est connu, qu'il peut reprendre possession de son animal dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Note : La période d'isolement actuellement fixée par Agriculture Canada correspond à dix (10) jours complets.
- 4.7.2 L'adjudicataire doit être en mesure de dispenser, en tout temps, tous les soins nécessaires aux animaux en cas de situation d'urgence sur le territoire de ville de WESTMOUNT et faire en sorte que ces soins soient prodigués par des personnes qualifiées et compétentes et, lorsque la situation l'exigera, par un vétérinaire diplômé membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

5. LE PERSONNEL, L'ÉQUIPEMENT ET LA FOURRIÈRE

5.1. Le personnel

- 5.1.1. L'adjudicataire doit fournir le personnel compétent en nombre suffisant pour rendre tous les services et exécuter tous les travaux décrits au contrat.
- 5.1.2. L'adjudicataire doit également s'assurer les services et la disponibilité d'un vétérinaire diplômé, membre en règle de l'Ordre des médecins-vétérinaires du Québec, pour répondre à tous les besoins du contrat.
- 5.1.3. L'adjudicataire doit disposer des services d'un spécialiste en comportement animal en mesure d'évaluer le comportement réputé dangereux et de faire, le cas échéant, les recommandations appropriées à l'autorité compétente dans les plus brefs délais.



SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
THE CANADIAN SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS

Siège social

5215, Jean-Talon O

Montréal (Québec) H4P 1X4

Tél. : (514) 735-2711 Fax : (514) 735-7448

- 5.1.4. L'adjudicataire est responsable de tous les dommages causés par lui ou ses employés en rapport avec ses activités.
- 5.1.5. L'adjudicataire doit s'assurer que l'image de ville de ne soit pas ternie par la mauvaise tenue de ses employés et veiller notamment à ce que ceux-ci aient une apparence soignée, une tenue vestimentaire propre, utilisent un langage soigné; les employés doivent être clairement identifiés en arborant l'insigne de l'adjudicataire.
- 5.1.6. L'adjudicataire doit identifier deux (2) personnes-ressources qui sera responsable de la gestion de toutes les activités prévues au présent contrat et ce, pendant toute sa durée. Ces personnes-ressources, joignables par téléphone, assurera la liaison entre l'adjudicataire et ville de pour tout ce qui a trait au contrat. Toute modification des personnes-ressources ainsi que ses coordonnées doivent être signalés à l'autorité compétente dans un délai maximum de 48 heures par téléphone et par courriel.

5.2. Fourrière et l'équipement

- 5.2.1. L'adjudicataire doit fournir tout l'équipement nécessaire à l'exécution du contrat et notamment:
- 5.2.2. Une fourrière et un service d'accueil qui devront être aménagés et situés sur le territoire de la Ville de Montréal et se trouver dans un rayon d'au plus 15 kilomètres du centre géographique de ville de; si telle fourrière n'est pas aménagée à la date de l'octroi du contrat, l'adjudicataire doit le faire dans les soixante (60) jours de cette date, à la satisfaction de l'autorité compétente. Jusqu'à ce que tel aménagement soit réalisé, l'adjudicataire doit disposer d'installations temporaires lui permettant de rendre ses services conformément au contrat et permettant que les conditions prescrites aux présentes soient respectées;
- 5.2.3. Advenant le cas où l'adjudicataire disposerait d'une fourrière et d'un chenil en un lieu commun, le chenil devra être aménagé de façon à ce que les animaux errants capturés, malades ou dangereux, soient gardés séparément des animaux examinés et inoculés offerts en vente;
- 5.2.4. Une salle de premiers soins prête à répondre à tous les cas d'urgence pour les animaux errants blessés;
- 5.2.5. La fourrière doit être sécuritaire et maintenue en bon état de propreté et de salubrité et respecter toutes les normes applicables en la matière;
- 5.2.6. Si l'adjudicataire ne disposait pas de telles installations sur le territoire de la Ville de Montréal, des installations requises pour l'exécution du contrat, à la condition qu'il ait fourni avec sa soumission des plans et devis des installations projetées. À défaut par l'adjudicataire de se conformer au présent paragraphe, le contrat



SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
THE CANADIAN SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS

Siège social

5215, Jean-Talon O

Montréal (Québec) H4P 1X4

Tél. : (514) 735-2711 Fax : (514) 735-7448

sera résolu comme s'il n'avait jamais été accordé et ce, sans indemnité ou dommage payable à l'adjudicataire;

5.2.7. Durant la période où l'adjudicataire n'aura pas à sa disposition les installations définitives requises sur le territoire de la Ville de Montréal, il devra quand même disposer d'installations temporaires sur ledit territoire, rencontrant les normes du contrat et devra fournir, avec sa soumission, les plans et devis de telles installations temporaires;

5.2.8. L'adjudicataire devra maintenir en tout temps un service de deux (2) lignes téléphoniques de façon à ce que l'on puisse communiquer avec son établissement. Il devra porter à la connaissance de l'autorité compétente les numéros de téléphone correspondant à ces lignes, de même que tout changement desdits numéros.

6. PORTÉE DES SERVICES

Les services seront disponibles selon l'horaire d'ouverture de l'adjudicataire (24h, 7 jours par semaine); le contrôleur animalier sera mis au courant de tout changement d'horaire)

7. RAPPORTS MENSUELS

7.1. Tous les mois, l'adjudicataire transmettra à l'autorité compétente des rapports d'activités ainsi que toutes factures émises en vertu des services tarifés au présent contrat. Ces rapports devront être transmis sous format informatique, permettant leur manipulation et traitement à l'aide d'un logiciel (Excel) utilisé par ville de.

7.2. À la suite des services rendus aux citoyens de ville de WESTMOUNT, ces statistiques devront préciser :

7.2.1. le nombre de spécimens de chaque espèce animale reçus à la fourrière, parmi ceux-ci, quel est le nombre de chaque espèce animale stérilisé et non stérilisé, l'identité et les coordonnées du citoyen requérant le service, le nombre de factures émises pour le service d'accueil et le nombre de factures acquittées;

7.2.2. le nombre de spécimens de chaque espèce animale recueillis à domicile, parmi ceux-ci, quel est le nombre de chaque espèce animale stérilisé et non stérilisé, l'identité et les coordonnées du citoyen requérant le service, le nombre de factures émises pour le service de cueillette et le nombre de factures acquittées;

7.2.3. le nombre de spécimens de chaque espèce animale adoptés, parmi ceux-ci, quel est le nombre de chaque espèce animale stérilisé et non stérilisé, l'identité et les coordonnées du citoyen requérant le service;



SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
THE CANADIAN SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS

Siège social
5215, Jean-Talon O
Montréal (Québec) H4P 1X4
Tél. : (514) 735-2711 Fax : (514) 735-7448

- 7.2.4. le nombre de spécimens de chaque espèce animale euthanasiés;
- 7.2.5. le nombre de spécimens de chaque espèce animale récupérés par son gardien, le nombre de factures pour le service d'hébergement et le nombre de factures acquittées;
- 7.2.6. le nombre de spécimens de chaque espèce animale adopté.
- 7.2.7. le nombre de cueillette et de cueillette d'urgence
- 7.2.8. Ces rapports comporteront, le cas échéant, toutes les recommandations et suggestions qui auraient pour effet d'améliorer la qualité et l'efficacité des services offerts aux citoyens.
- 7.2.9. Ces rapports doivent être produits même si l'adjudicataire ne réussit pas à percevoir le coût des services tarifés.
- 7.2.10. Toute capture de chats sauvages ou errants devra faire l'objet d'un rapport mensuel comportant les informations exigées à l'article précédent et les informations suivantes :
- 7.2.11. endroit où l'animal a été recueilli;
- 7.2.12. état de santé, âge approximatif, tatou et sexe de l'animal;
- 7.2.13. catégorie (chat sauvage ou chat errant).
- 7.2.14. Sur demande de la municipalité, l'adjudicataire fournira les rapports d'activités et des statistiques en suivant le nombre de spécimens de chaque espèce animale reçue au refuge qui sera inclus dans la facturation

8. SERVICES, FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

- 8.1.1. Les services rendus le mois précédent seront facturés au début du mois suivant
- 8.1.2. Les termes de paiement sont de trente (30) jours de la facturation et tout paiement reçu en retard est sujet d'une pénalité de retard avec intérêt au taux de 18% l'an
- 8.1.3. Tout les frais a la pièce sera chargé selon la liste des prix d'adjudicataire (Bordereaux de prix, Annexe C)



SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
THE CANADIAN SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS

Siège social

5215, Jean-Talon O

Montréal (Québec) H4P 1X4

Tél. : (514) 735-2711 Fax : (514) 735-7448

8.1.4. Le contrat inclus une indexation annuelle des frais mensuels et tarifs. Tous les tarifs inclus à ce contrat seront majorés annuellement à selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal en considérant l'année 2010 comme année de référence

9. CESSIION DU CONTRAT

Le présent contrat en est un ouvert. Ville de peut tout simplement mettre fin à l'entente en faisant parvenir une lettre recommandée ou autre dans un délai de sept (7) jours ouvrables afin de permettre à l'adjudicataire de s'occuper des cas internes et finaliser la facturation. L'adjudicataire se réserve le même droit, mais dans un délai de trente (30) jours ouvrables afin de permettre à ville de WESTMOUNT de trouver une autre solution.

L'ADJUDICATAIRE ne pourra ni céder, ni transférer ses responsabilités et obligations en tout ou en partie, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de ville de, à l'exception de cause extraordinaire (ex. : incendie, tremblement de terre ou autre raison majeure qui empêche l'adjudicataire d'opérer).

10. AVIS

Tout avis devant être donné par une des parties à l'autre partie, doit être envoyé par courrier recommandé et tel avis sera comptabilisé le jour où il est mis à la poste

11. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Chaque partie désigne un représentant pour l'application du présent contrat. Tout avis écrit, qui doit être donné en vertu du présent contrat, doit être adressé au représentant désigné par messenger, huissier ou courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les cinq (5) jours de son envoi.

Pour ville de Westmount:

Pour l'adjudicataire :

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT EN DEUX EXEMPLAIRES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.



SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
THE CANADIAN SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS

Siège social
5215, Jean-Talon O
Montréal (Québec) H4P 1X4
Tél. : (514) 735-2711 Fax : (514) 735-7448

Le _____^e jour de _____ 20____

Ce contrat a été approuvé par le conseil de ville de WESTMOUNT le _____ (résolution
sommaire).

DRAFT



SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
THE CANADIAN SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS

Siège social

5215, Jean-Talon O

Montréal (Québec) H4P 1X4

Tél. : (514) 735-2711 Fax : (514) 735-7448

ANNEXE A : PROCÉDURES DE BIO-SÉCURITÉ:

Les procédures ci-dessous doivent être effectuées après chaque transport.

1. Enlever toute matière biologique et laver à l'eau.
2. Essuyer avec un linge ou une raclette propre.
3. Vaporiser du Biosolve sur toutes les surfaces dans l'ordre suivant : le plancher, les murs (en commençant par le haut du mur) puis le plafond.
4. Laisser agir le Biosolve pendant 10 minutes.
5. Essuyer avec un linge ou une raclette propre.
6. Vaporiser du Virkon sur toutes les surfaces dans l'ordre suivant : le plancher, les murs (en commençant par le haut du mur) puis le plafond.
7. Laisser agir le Virkon pendant 10 minutes.
8. Essuyer avec un linge ou une raclette propre.

Brumisation : Les véhicules devront être brumisés lorsque des animaux malades ont été transportés dans le véhicule et par mesure préventive, au minimum une fois par semaine. Ville de devra contacter la compagnie *Vétokinol* pour avoir les formules nécessaires à une brumisation adéquate. Cette procédure doit être faite sur mesure.